COUR D'APPEL DE PARIS - POLE 05 CH. 02 - 9 OCTOBRE 2020 - N° 18/27357

MOTS CLEFS : Titularité – Droits d'auteur – Œuvre architecturale – Droit Moral – Droit Patrimonial – Œuvre collective – Divulgation – Personne morale – Personne privée – Architecte – Appel d'offre

Par le présent arrêt, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 08 novembre 2018. Elle rappelle, d'une part, le principe fondamental du droit moral situé à l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle. D'autre part, la Cour d'appel énumère les conditions de la titularité des droits d'auteur, notamment pour une personne morale dans son régime juridique prévu à l'article L. 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

FAITS : Une société a répondu à une appel d'offre de la RATP pour la réalisation d'un édicule. Ce nouvel accès à la gare ne respectait pas les normes de sécurité. Après suspension de la prestation avec la société, la RATP a entrepris des travaux de réhabilitation d'un nouvel « édicule alternatif ».

PROCEDURE : Sous couvert du non-respect de son droit moral, la société PBJA assigne, le 7 août 2017, la RATP devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Le Tribunal a débouté l'ensemble des demandes de la société SELARL PBJA. La société saisit la Cour d'appel de Paris. Elle ne souhaite plus l'enlèvement de l'édicule alternatif. Mais cherche davantage une reconnaissance de son droit moral sur son œuvre architecturale.

PROBLEME DE DROIT : L'œuvre architecturale étant dépourvue d'originalité, la société PJBA est-elle toujours recevable pour agir sur le fondement de ses droits moraux ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris, le 09 octobre 2020, infirme le jugement du Tribunal de Grande instance de Nanterre du 08 novembre 2018 en déclarant irrecevable la présomption de titularité des droits moraux de la société. En outre, elle ne retient pas la qualification d'œuvre collective pour une personne morale. Par conséquent, la société ne peut donc agir sur le fondement de ses droits d'auteur sur l'œuvre architecturale revendiquée. La société devra verser à la RATP une indemnité à hauteur de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

En matière d'œuvre architecturale, le code de la Propriété intellectuelle prévoit une double protection au sens des articles L. 112-2, 7° et L. 112-2, 12° (notamment sur les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture).

En première instance, la question de l'originalité de la construction d'un édicule dans le cadre d'une rénovation a été posée. Au regard des juges du fond, l'édicule n'a pas été considéré comme une œuvre architecturale. La question n'est pas nouvelle, dans une affaire CE 6 mai 1988, Goclowski les juges se sont déjà demandés si la simple rénovation d'un bâtiment relevait du fruit d'une création ou d'un savoir-faire technique. Dans le sens où cette construction ne fait pas l'objet d'une création intellectuelle, mais répond à des exigences techniques. Celle-ci ne peut donc être qualifiée d'œuvre originale.

Dans un premier temps, l'arrêt rapporté est intéressant car il rappelle une règle parfois oubliée, selon laquelle le titulaire originaire des droits ne peut être qu'une personne physique, et interdit logiquement aux personnes morales de se prévaloir de la présomption de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, la société PJBA, personne morale, se présume titulaire des droits d'auteur : « en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire, sur l'œuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur ». Il s'agit ici d'exempter le demandeur en contrefaçon, lequel peut être une personne morale, d'apporter la preuve qu'il est titulaire des droits. La présomption de titularité des droits, ici, n'est pas suffisante au regard de la Cour d'appel.

D'abord, l'arrêt souligne un point important, dans la conception française, le droit moral se détache du droit patrimonial. La Cour d'appel rappelle le principe même du droit moral au sein de l'article L.121-1 du CPI : propre à l'auteur, perpétuel, intransmissible, et imprescriptible. Tandis que le droit patrimonial peut être cessible. Au travers d'un contrat de cession, la société a cédé ses droits patrimoniaux (droit de représentation et droit de reproduction) en faveur de la RATP. Si on reconnaît à la société un droit de paternité sur l'œuvre, elle ne peut prétendre à des « intérêts patrimoniaux ».

En outre, la Cour d'appel doute sur la portée de la divulgation en l'espèce. Les conditions énumérées à l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel l'œuvre est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée, ne sont pas remplies. Elle motive sa décision de la manière suivante : les plans sont crédités pour la majorité de la mention « H Z D X Y », une société mandatrice inscrite au RCS. Ces mentions ne désignent pas directement le cabinet d'architectes. La diffusion de ces plans au travers de la presse, n'emporte pas comme première communication au public.
De même, le cabinet d'architecte s'appuie sur une renommée qui leur garantirait automatiquement un droit moral sur leur œuvre architecturale. Or, la Cour d'appel critique cet argument, en rappelant que le mérite et la qualité de travail ne sont pas reconnus par le droit d'auteur.

Dans un second temps, la Cour d'appel de Paris se base sur un principe essentiel : toute personne morale doit rapporter la preuve de la titularité de son œuvre.

Un seul recours est possible : l'œuvre collective. En ce sens, une solution a été apportée par le TGI de Lyon, 16 mai 2017, L'Atelier Lumière et M. X c/ Les Éclaireurs et M. Y, la personne morale doit endosser « un rôle prépondérant à tous les stades de la création de telle sorte que l'œuvre se trouve marquée par sa maîtrise d'œuvre intellectuelle ».

Les juges en appel font donc une application stricte du droit de la propriété intellectuelle. En effet, c'est à la personne morale de démontrer que l'œuvre architecturale a été créée d'une part, à son initiative, avec sous sa direction une équipe de contributeurs, et d'autre part, qu'elle a divulgué l'œuvre sous son nom au visa de l'article L. 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle. En l'espèce, la société n'a pas été en mesure de fournir le rôle de chacun de ses contributeurs. Il parait donc logique que la Cour d'appel de Paris ne se soit pas contentée de ces déclarations et estime que la démonstration de la société PJBA n'est pas convaincante.

En fin de compte, la Cour d'appel est intransigeante, la société ne pourrait se présumer titulaire des droits d'auteur, à savoir d'un droit moral sur l'œuvre. La présomption de la titularité de l'œuvre est donc écartée. La société ne peut être considérée comme l'auteur de l'œuvre architecturale.

Jean-François Malige
Master 2 Droit de la Création Artistique et du Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

Cour d'appel de Paris - Pôle 05 ch. 02 - 9 octobre 2020 - n° 18/27357

[…] La société PBJA, exerçant l'activité d'architecte - urbaniste, s'est vue confier par la RATP, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, selon contrat de maîtrise d'oeuvre architecturale du 25 novembre 2008, la conception architecturale d'une opération de rénovation et de restructuration du pôle d'échanges de la gare souterraine Châtelet les Halles du RER ; l'opération prévoyait, notamment, l'ouverture d'un nouvel accès à la gare depuis la ... et la création d'un édicule permettant le marquage et la couverture de cet accès.

Sur la recevabilité à agir de la société PBJA,

Il est rappelé que la société PBJA, pour justifier de sa recevabilité à agir au fondement de ses droits moraux d'auteur, […] , invoque, à titre principal, la règle prétorienne selon laquelle en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire, sur l'oeuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

Or, […] elle ne saurait conférer à cette personne morale la qualité d'auteur ni l'investir des droits moraux d'auteur qui sont attachés à la personne de l'auteur.

Il ressort des dispositions de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, que le droit moral de l'auteur, défini comme le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre, est attaché à sa personne, […] transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Ainsi, contrairement à ce qu'avance la société PBJA, une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur ni être investie à titre originaire de l'ensemble des droits de l'auteur en ce compris ses attributs d'ordre moral, exception faite pour l'oeuvre collective qui relève d'un régime dérogatoire.

Dès lors, et sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher si les conditions de sa mise en oeuvre se trouvent en l'espèce réunies, la société PBJA ne peut utilement se prévaloir de la présomption de titularité des droits pour s'estimer recevable à agir au fondement des droits moraux d'auteur.

Concernant l'oeuvre collective, que la société PBJA invoque à titre subsidiaire, l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit expressément qu'elle est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Au regard de ces éléments, la divulgation de l'oeuvre sous le nom de la société PBJA n'est pas établie et c'est en vain que celle ci argue de sa qualité d'attributaire du marché de maîtrise d'oeuvre architecturale qui est sans emport en droit d'auteur.

La société PBJA n'établit pas davantage que l'oeuvre a été créée sous sa direction, force étant de relever qu'elle ne justifie de la moindre instruction ou directive donnée à ses salariés ou à des collaborateurs et qu'elle ne montre pas, au demeurant, que divers auteurs ont participé, sous sa direction, à l'élaboration de l'oeuvre ; […] ; ces documents sont insuffisants à montrer que l'oeuvre est le fruit de plusieurs contributions qui, au sens des dispositions précitées de l'article L. 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, se fondent dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En conséquence, la qualification d'oeuvre collective n'étant pas retenue, la société PBJA n'est pas recevable à agir au fondement de ses droits moraux d'auteur sur l'oeuvre architecturale revendiquée.

[…] PAR CES MOTIFS :

La cour, Statuant par arrêt contradictoire,

Dans les limites de l'appel, Confirme le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens,
L'infirmant pour le surplus, statuant à nouveau et ajoutant,
Déclare la société H Z et D X Y irrecevable à agir,
Condamne la société H Z et D X Y (PBJA) aux dépens d'appel et à verser à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) une indemnité de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, Dit que les dépens d'appel pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.